



Secrétariat Général
Direction Générale de
l'Urbanisme, de l'architecture
et de l'Aménagement du
territoire

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 39 /2009

ETUDE SUR LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE DU HAUT ATLAS

Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

PREAMBULE

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre :

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, représenté par le Directeur de l'Aménagement du Territoire, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et :

- Monsieur :
- Agissant en qualité de :
- Au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la société :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la C.N.S.S. sous numéro
- Patente N° :
- Titulaire du Relevé d'Identité Bancaire N°(24 chiffres) :
- Ouvert auprès de la banque :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme "**le Prestataire**"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Le présent appel d'offres a pour objet l'élaboration de l'étude sur la stratégie du développement territorial durable du haut atlas

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ARTICLE 3 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DES PRESTATIONS

1) CONTEXTE

La question de la montagne revêt un intérêt particulier dans la politique publique nationale, compte tenu de son rôle déterminant dans le développement socio-économique du pays. Certes, cette importance accordée aux zones de montagne, trouve son fondement, par le fait que les pouvoirs publics sont convaincus plus que jamais, de la nécessité de reconsidérer l'appréhension de la question de montagne, selon une logique, visant l'intégration des espaces montagneux dans l'enceinte d'un développement durable, efficace et homogène.

Conscient de l'enjeu stratégique que joue la montagne dans le façonnement du développement socio-économique du pays, la charte et le SNAT placent ces zones, parmi les espaces prioritaires, vu les particularités qu'ils présentent :

- ▼ Elles couvrent 26% du territoire national (187 741 km²) et abritent près de 30% de la population du pays (plus de 8 millions d'habitants), avec une prédominance de la population rurale ;
- ▼ Elles englobent la majorité des superficies forestières du Maroc, constituent le château d'eau (70% des ressources en eau de surface) et représentent un réel patrimoine de biodiversité ; ainsi qu'un important potentiel touristique. Ces atouts forment un véritable support de développement ;
- ▼ Elles sont dotées d'organisations, de solidarités sociales et de savoir-faire locaux, pouvant constituer le fondement d'une stratégie alternative, pour un développement territorial homogène.

Néanmoins, les zones de montagnes enregistrent des déficits considérables en matière d'équipements et de services de proximité. Ces zones subissent, également, une pression plus accentuée sur les ressources naturelles potentielles, ce qui a conduit à des pratiques inadaptées d'utilisation de la terre, compte tenu de l'évolution des conditions environnementales dans ces milieux, de surpâturages et de la déforestation rapide, de l'érosion et de l'appauvrissement des sols, provoquant ainsi, la détérioration de l'environnement, la chute du rendement des cultures pluviales,...etc. A ces problèmes, le massif est confronté à un autre contrainte celle de la migration des jeunes vers les grands centres urbains et vers l'étranger ce qui affecte sérieusement la disponibilité de la main d'œuvre locale et de loin la perte d'un maillon de la chaîne du savoir faire local.

Partant de ces constats, une stratégie de développement territorial intégré et durable de la montagne apparaît comme une priorité nationale. Pour ce faire, la Direction de l'Aménagement du territoire, dans le cadre de sa nouvelle vision en matière de développement territorial, a lancé un programme d'élaboration de stratégies d'aménagement et de développement des massifs montagneux permettant à ces entités territoriales, de jouer pleinement leur rôle promoteur dans le développement socio-économique du pays.

Après l'établissement de la stratégie d'aménagement et de développement du Moyen Atlas, la DAT, à travers ce marché compte réaliser l'étude sur la stratégie du développement durable du Haut Atlas dans la perspective de construire une visibilité quant au processus et mécanismes de développement durable du massif, selon une vision intégrée et homogène.

II- JUSTIFICATIF DU PROJET

Formant une immense barrière d'environ 750 km, qui délimite le Maroc saharien du Maroc atlantique et méditerranéen, le massif du Haut Atlas est marqué par son originalité historique, sa diversité biogéographique et son patrimoine hydraulique.

Administrativement, Le Haut Atlas regroupe les régions de Meknès-Tafilalet, Tadra-Azilal, Marrakch-Tensif-Al Haouz et Souss-Massa-Drâa. Il couvre totalement ou partiellement les provinces de Boulemane, de Figuig, de Midelt, d'Errachidia, d'Ouerzazate, de Tinghir, de Taroudant, d'Azilal, d'Al Haouz, de Chichaoua et d'Agadir Ida-Ou-Tanane, avec 250 communes dont 239 communes rurales.

D'une superficie de 83 383 km², le Haut Atlas est scindé en trois entités géographiques différentes, d'ouest à l'est :

- Le Haut Atlas occidental, avec son point culminant Jbel Toubkal, qui abrite le Parc National, connu par sa biodiversité et sa richesse naturelle ;
- Le Haut Atlas central, où Jbel M'Goun (4 068 mètres), constitue le sommet le plus élevé, est un massif morphologiquement dominé par des zones tabulaires ;
- Le Haut Atlas oriental, formé de vastes plateaux d'altitude de la Haute Moulouya.

Sur le plan démographique, le Haut Atlas a atteint un effectif de population de 2 410 595 hab, selon RGPH de 2004 (dont la population urbaine, totalise 371 850 hab), avec une densité de 43,9 hab/Km², légèrement supérieure à la moyenne nationale (43 hab /Km²),

Le Haut Atlas est marqué par une économie traditionnelle de subsistance qui est en déclin. Toutefois, l'élevage, qui demeure le principal pilier de l'économie agro-sylvo-pastorale locale, maintient encore ses systèmes de production comme par le passé (transhumance, techniques archaïques d'élevage, faible productivité du système pastoral), où l'organisation sociale, s'articule beaucoup plus autour de cette activité (pacte pastoraux, conflits d'usage des parcours,...etc).

Cependant, le massif du Haut Atlas, est confronté à un ensemble de problèmes, qui entachent son développement socio-économique. Certes, la faiblesse de la qualification du capital humain (pauvreté, analphabétisme et déficience de scolarisation), la fragilité des équipements de base, la dégradation des ressources naturelles, la vulnérabilité de l'écosystème environnemental régional, l'hémorragie des flux migratoires et son impact sur le milieu régional, la défaillance des infrastructures économiques et sociales, constituent les éléments saillants de la problématique territoriale.

Partant, les changements socio-spatiaux que connaissent ce massif et les enjeux auxquels est confronté le pays, incitent à réfléchir sur les options d'aménagement et les modes de régulation des abus d'exploitation constatés à cet égard. Il s'agit en fait, de tracer les choix prioritaires à conduire, pour promouvoir une démarche de développement durable du Haut Atlas, selon une vision intégrée, basée sur une approche concertée et consensuelle, qui concilie territoire - homme et ressources.

Dans ce contexte, l'étude relative à la stratégie de développement durable du Haut Atlas s'inscrit dans le cadre de la préparation d'une stratégie nationale sur la montagne. Elle vise à préserver les ressources d'intérêt national, en intégrant ce massif dans un ensemble national dynamique, où la notion du système écologique, prend toute sa dimension. Elle tend à reconnaître pleinement et entièrement l'entité "montagne", en tant que patrimoine exceptionnel et espace, vital pour les collectivités et en tant que territoire, nécessitant un traitement et un aménagement spécifique.

Ce projet s'inscrit donc, dans la nouvelle dynamique insufflée par les hautes directives Royales incitant à la préservation de l'environnement et des espaces sensibles ainsi que la gestion rationnelle des ressources naturelles en favorisant une dynamique de croissance verte et en adoptant des outils et des mesures appropriés assurant la pérennité du développement social, la solidarité intergénérationnelle et la solidarité spatiale.

III- OBJECTIFS

L'étude sur la stratégie de développement durable du Haut Atlas, constituera un cadre de référence pertinent, permettant de gérer, dans un cadre législatif et réglementaire, les divers modes d'interventions des acteurs, et la mise en cohérence des logiques et actions sectorielles. Elle contribuera certainement, à combler le manque constaté en matière d'analyse et de mise au point, sur les principales préoccupations dans la zone en question. Elle mettra aussi à la

disposition des différents acteurs et partenaires, selon une approche participative et partenariale, des outils, des orientations et des propositions de projets, pouvant contribuer au développement durable de ce massif. Elle pourra constituer de ce fait, un appui technique et un référentiel pour les acteurs et décideurs pour :

1. La définition des enjeux, des objectifs, des priorités et des modalités d'un développement local, sur la base d'une planification concertée ;
2. La coordination entre administrations, collectivités territoriales, organisations professionnelles, associations et promoteurs, pour la mise en synergie des politiques sectorielles, afin de concevoir et concrétiser des mesures de valorisation et de préservation cohérentes et efficaces ;
3. La consolidation et le renforcement des pôles de desserte et l'adaptation de certaines normes d'équipements (éducation, formation, santé...), aux situations de montagne ;
4. L'énoncé de prescriptions particulières et de règles d'aménagement et d'urbanisme dans les zones de montagne, ainsi que la proposition de mesures de sauvegarde du patrimoine et des sites ;
5. La mobilisation des partenaires locaux (collectivités territoriales, ONG, coopératives...), pour le développement du massif, le soutien des initiatives locales, ainsi que la promotion des interventions structurantes, impliquant différentes collectivités, qu'elles soient régionales, provinciales ou communales.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA MISSION DU CONTRACTANT

L'étude sur la stratégie de développement territorial durable du Haut-Atlas, sera établie selon deux phases, précédées par l'élaboration d'un rapport d'établissement, décrivant l'approche, la méthodologie préconisée pour la conduite de l'étude, une proposition de délimitation de l'aire d'étude ainsi que les différentes enquêtes et investigations qui devront aboutir à une connaissance approfondie des différents aspects de l'étude en question.

A cet égard, le contractant devra présenter, dans son rapport d'établissement, une démarche d'organisation des ateliers (méthode, nombre de participants, outils d'animation, répartition géographique...). Cette démarche doit être formulée selon la nouvelle conception de développement territorial durable et à travers une approche participative et partenariale.

L'approche préconisée, sera déclinée selon deux formes :

- Globale, qui devra arrêter des orientations spécifiques, basées sur des investigations fines au niveau de cet espace ;
- Opérationnelle, qui devra déboucher sur des actions d'interventions concrètes, avec la participation effective des acteurs locaux, y compris la population.

A ce sujet, le rapport d'Etablissement doit intégrer un plan de communication qui définira les modalités d'organisation des concertations avec les acteurs territoriaux.

Cette concertation devra être menée pendant toutes les phases de l'étude, afin d'assurer une réelle implication des acteurs, de créer les conditions d'un climat propice à des formes de partenariat et de gestion participative.

PHASE 1 : ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1-Rapport diagnostic

Au préalable et avant d'entamer l'analyse diagnostic, le contractant est invité à procéder à un inventaire commenté et une évaluation concernant les principaux documents, études et projets, qui ont trait aux analyses et interprétations des grandes préoccupations marquant le Haut Atlas. Un travail dans ce sens, permettra d'appuyer davantage l'analyse territoriale.

Dans ce cadre, le contractant doit établir d'un diagnostic, fondé sur la collecte des données et l'analyse des facteurs qui déterminent les caractéristiques et le fonctionnement du massif, dans un cadre national et régional, les potentialités naturelles, économiques et sociales, ainsi que les contraintes et dysfonctionnements qui entravent son développement. Dans ce contexte, le contractant s'attachera à partir de ce diagnostic à établir et à formuler, en concertation avec les acteurs locaux, les enjeux majeurs, les tendances des évolutions possibles, en vue de définir les mesures et les mécanismes pour un développement durable et intégré.

A noter que les analyses du diagnostic territorial doivent se baser sur le dernier recensement de la population et de l'habitat, le recensement agricole, les projections et actualisations des données officielles ainsi que sur les différentes enquêtes prévues sur le terrain.

Le diagnostic devra être consolidé par l'organisation d'une série de rencontres et d'ateliers de réflexion, assurant la participation d'une large catégorie d'acteurs locaux, autour des principales thématiques et enjeux du Haut Atlas, traitant, à titre indicatif : les activités agricoles et pastoralisme, le tourisme, la société civile et le développement local, la culture et le patrimoine, les équipements et les services, la valorisation des produits locaux, les ressources naturelles, les sites d'intérêts biologiques et écologiques, les énergies renouvelables, ...

Cette phase est décisive ; elle doit relever les dysfonctionnements, les enjeux, et les défis. Elle est aussi décisive car elle permettra l'articulation entre la problématique, les préconisations et les voies de progrès, objet de la deuxième phase.

Par ailleurs, le contractant est appelé à produire des cartes d'illustration pour chaque thématique traitée. Ces cartes devront être réalisées selon des échelles qui seront déterminés selon un commun accord avec l'Administration.

2- Rapport de synthèse du diagnostic territorial

Cette phase, sera sanctionnée par l'élaboration d'un rapport de synthèse. Ce rapport constituera une forme d'analyses thématiques. Il devra évoquer les grands

axes sur lesquels se basera la stratégie de développement durable du Haut Atlas. Il doit être enrichi par des cartes de synthèses.

PHASE 2 : ETABLISSEMENT DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE DU HAUT ATLAS ET D'UN RAPPORT RELATIF AU MONTAGE DE PROJETS DE TERRITOIRES

Cette phase comportera les actions suivantes :

1- La définition d'une stratégie globale de développement territorial durable du Haut Atlas

L'ensemble des résultats auxquels aboutiront les ateliers de concertation et les investigations et analyses établies, devra servir comme support logique pour l'identification de mesures correctrices aux grands handicaps dont souffre le Haut Atlas. Le contractant aura, en effet, à définir les grandes lignes de la stratégie de développement territorial durable du massif du Haut Atlas, selon une organisation territoriale optimisée comportant :

- Un zonage définissant, sur la base d'aires et de sous-ensembles d'homogénéités relatives, aussi bien des territoires pertinents que des filières – supports ;
- Des orientations stratégiques et spécifiques à adopter pour le développement durable du massif qui doivent être argumentées et justifiées ;
- Des éléments pour une réglementation spécifique, en matière de planification urbaine et rurale, conforme aux conditions du massif ainsi que les articulations des outils de planification existants (SRATs, SDAUs, PA,...) ou à mettre en place ;
- Répondre à la question du dysfonctionnement institutionnel, financier et organisationnel et penser les mécanismes et modalités de coordination et de partage des compétences entre les différents niveaux territoriaux (central, régional et local). A ce sujet, plusieurs questionnements peuvent être soulevés : quelles sont les échelons institutionnels pertinents pour la mise en œuvre de la politique de développement de cette entité montagnaise et quel est le dispositif institutionnel et financier le plus approprié à mettre en place ?

2- Le montage de projets de territoires

Dans cette étape, le contractant est appelé à identifier des territoires projets et à convertir les orientations stratégiques préconisées pour le développement durable du massif, en projets de territoire (objectifs clairs et précis, actions faisables argumentées et opératoires, classées en terme de priorité).

Ces projets, qui seront identifiés selon une démarche territoriale privilégiant l'intégration, la cohérence et la complémentarité des actions sur le terrain, doivent prendre en compte les dynamiques locales, la mobilisation des acteurs locaux, le contexte économique, social, environnemental et institutionnel,... Ces projets pourraient également, constituer les noyaux de projets intégrés ou être susceptibles de créer des effets de leviers pour d'autres projets.

Ainsi, pour les territoires à enjeux, qui seront identifiés en commun accord avec l'Administration, le contractant est appelé à produire des documents projets qui devraient porter sur le montage de projets proprement dit. Il s'agira en effet, de formaliser les projets, d'examiner leurs faisabilité, identifier les partenaires, élaborer le plan d'action, son financement, identifier les étapes de la réalisation des projets ainsi que l'agencement dans le temps des activités et leur échéancier, définir la méthode de communication, préciser la méthode d'évaluation et de suivi des projets (choix des indicateurs de suivi, arrêt des échéanciers et de la liste des tâches).

Ces documents projets pourront constituer des plaidoyers auprès des bailleurs de fonds et organismes internationaux pour leurs mises en œuvre.

Phase III : Elaboration d'un rapport de synthèse

Le contractant aura également pour tâche à la fin de cette étude, l'élaboration d'un rapport de synthèse globale (diagnostic et stratégie). Ce rapport restituera les principaux enjeux et dysfonctionnements territoriaux ainsi que les principales orientations et créneaux de développement du massif.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT

Le contractant est tenu de fournir les documents suivants :

1- Le rapport d'établissement

2- Phase Diagnostic territorial

- Le rapport diagnostic territorial
- Le rapport de Synthèse du Diagnostic territorial

3- Phase d'élaboration de la stratégie de développement territorial durable et d'un rapport relatif au montage de projets de territoires

- Le rapport de la stratégie de développement territorial durable
- Le rapport relatif au montage de projets de territoires

4- Phase d'établissement du rapport de synthèse.

- Le rapport de la synthèse finale (diagnostic et stratégie) ce rapport sera édité suite à l'organisation d'un séminaire, au niveau local, permettant la vulgarisation des résultats de l'étude.

Ces rapports destinés à permettre une large concertation auprès d'un public hétérogène, devront être d'une grande clarté dans l'exposé et largement illustré de tableaux, graphiques et des planches cartographiques, en couleur, à des échelles appropriées. Ces cartes thématiques et de synthèse doivent traduire l'importance des potentialités et des principales problématiques spatiales de chaque territoire ainsi que la localisation des propositions d'actions et projets retenus.

Le tableau suivant résume le nombre d'exemplaires à fournir par le contractant :

Les phases	Les rapports	Nbre d'exemplaires provisoires	Nbre d'exemplaires Définitifs		Observations
			Arabe	Français	
-	rapport d'établissement et plan de communication	25 exemplaires		60 exemplaires	1CD ROM intégrant les 2 versions finales
Phase I	-Le rapport relatif au diagnostic territorial	30 exemplaires		60 exemplaires	
	-Le rapport de synthèse du Diagnostic Territorial	30 exemplaires	80 exemplaires	80 exemplaires	
Phase II	-Le rapport de la stratégie de développement territorial durable	30 exemplaires		60 exemplaires	
	-Le rapport relatif au montage des projets de territoire	30 exemplaires		60 exemplaires	
Phase III	Le rapport de la synthèse finale	30 exemplaires	100 exemplaires	100 exemplaires	

Pour les besoins de mise en cohérence de l'ensemble des documents, il est demandé au contractant de veiller à ce que :

- Les différents rapports soient illustrés en graphiques et cartes en couleur à des échelles appropriées.
- Tous les rapports soient remis dans leurs versions définitives, après leur finalisation par le contractant en fonction des remarques et suggestions issues de la concertation. Ces rapports feront l'objet d'une édition en quadrichromie, et en plus du support papier, ces documents seront également fournis sur support informatique compatible pour la partie texte à la version Word de Windows (PC) et mis en page sous format PDF ;
- Pour la partie données spatiales, statistiques, graphiques et cartographiques, les données numériques produites et utilisées dans l'étude doivent être remises sous

format conforme aux logiciels du SIG DAT(Arc-GIS / format shapefile pour les données géographiques et Excel ou Access pour celles alphanumériques).

- Un fichier contenant les métas données sur les informations alphanumériques et géographiques utilisées (Il doit fournir les informations sur la qualité de l'information utilisée : intitulé, source officielle, échelle, périodicité, couverture spatiale, dates disponibles, contact au niveau du producteur, traitement opéré sur cette donnée,...selon la norme ISO19115)
- Les illustrations sous format statique (image, photo) doivent être fournies à une grande résolution (plus de 300dpi).
- Les versions provisoires soient accompagnées de leurs copies sur support informatique.

ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- 1) L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- 2) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « lu et accepté » par le prestataire et dûment paraphé et signé par ses soins ;
- 3) L'offre technique;
- 4) Le bordereau des prix - détail estimatif;
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis dispositions des textes énumérés ci-après :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9octobre 1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980).

-
- Décret 02-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;.
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture
- Le décret n°2-03-703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché interviendra dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation de l'étude est 12 mois, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au Contractant de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'Administration pour la validation des travaux, comme indiqué ci-après.

Le délai de réalisation est réparti, hors délais d'approbation, comme suit :

PHASE	Durée/ Mois
Elaboration du rapport d'établissement	1 mois
Phase I : Diagnostic territorial	5 mois
Phase II : Stratégie de développement territorial durable et montage de projets de territoire	5 mois
Phase III : Rapport de synthèse	1 mois
Totaux	12 mois

Les délais commencent **à courir** à partir des dates fixées dans les ordres de service de commencement

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'étude objet du présent marché dans les délais précités ;

ARTICLE 11: LES MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'ETUDE

Compte tenu du caractère pluridisciplinaire et intersectoriel de cette étude, il s'avère indispensable d'associer l'ensemble des partenaires concernés.

Ainsi, en plus de la concertation systématique et continue avec les acteurs concernés au niveau des différentes collectivités territoriales et départements ministériels, et opérateurs privés, le contractant est tenu d'organiser et d'animer

des réunions de concertation au niveau central et au niveau local, et ce à l'issue de chaque phase et ou à la demande de l'Administration.

Un dispositif organisationnel et administratif de pilotage (comité ad hoc) sera mis en place, pour suivre aux côtés du contractant la réalisation de l'étude. Elle sera chargée d'assurer le suivi des travaux de l'étude et d'examiner les documents fournis. Cette entité sera désignée par l'Administration et sera sous la responsabilité du Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Pour ce, il sera constitué un comité technique permanent au sein du Ministère qui se chargera d'assurer le secrétariat pour l'encadrement, l'organisation, la coordination et le suivi des activités prévues dans le cadre de l'étude. Ce comité est le correspondant direct du contractant.

ARTICLE 12: DELAIS D'APPRECIATION

Le maître d'ouvrage se réserve un délai d'appréciation de trente (30) jours maximum entre la date de remise par le titulaire des livrables de chaque phase du projet et la date où il formulera ses observations sur cette phase. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour répondre aux observations formulées par le maître d'ouvrage et produire les rapports, documents et programmes définitifs de la phase en question.

Passé ces délais, le titulaire se verra appliqué les pénalités de retard prévue dans la clause du présent marché.

ARTICLE 13 : ORDRES DE SERVICE

Chaque phase sera sanctionnée par un ordre de service distinct

Si le prestataire ne reçoit pas l'ordre de service pour débiter une phase donnée, l'Administration lui notifie un ordre de service lui prescrivant l'arrêt de l'étude.

ARTICLE 14 : RECEPTION

Chaque phase sera sanctionnée par une réception provisoire partielle distincte ;

Réception provisoire :

La dernière réception partielle fait foi de réception provisoire des prestations objet de ce marché, elle sera prononcée par le maître d'ouvrage dès l'achèvement des prestations correspondantes à la dernière phase.

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux de la (ou les) phase (s) considérée(s).

Réception définitive :

La réception définitive de l'ensemble des prestations sera prononcée après expiration du délai de garantie si les prestations ne donnent lieu à aucune remarque

Les réceptions seront constatées par des procès-verbaux signés par les soins du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **UN MOIS (1mois)** à compter de la date d'établissement du procès verbal de la réception provisoire.

Pendant cette période de garantie, le titulaire est tenu de remédier à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de **1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché** modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (DIX pour cent)** du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 17: MODIFICATION DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque au cours du projet et sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier des prestations, il est fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché au terme de chacune de ses phases. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le prestataire a droit, sur sa demande à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du prestataire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché. Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments figurant dans le bordereau des prix.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DE LITIGES

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, Les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG - EMO

En cas de désaccord, le litige est soumis aux tribunaux compétents

ARTICLE 20 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché

a- Arrêt de l'étude

L'Administration se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice dûment justifié.

Conformément à l'article 28 paragraphe 1 du CCAGEMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

b- résiliation du marché

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Administration mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO

ARTICLE 21: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

1. Le cautionnement

- LA caution provisoire est fixée à la somme de : **15 000 DH (QUINZE MILLE DIRHAMS)**

- La **caution définitive** est fixée à trois pour cent (**3 %**) **du montant initial du marché** et doit être constituée dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2. La retenue de garantie :

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

ARTICLE 22 : ASSURANCE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, en application du décret n°2-05-1433 du 28/12/2005 approuvant la modification de l'article 20 du CCAG EMO

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 24 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 34 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : REVISION DES PRIX DU MARCHE

Il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du marché, en adoptant la formule de révision de prix ci-après applicable au forfait

Les prix de règlement des prestations figurant au bordereau sont établis aux conditions économiques existant à la date de l'offre

$$\begin{array}{ccc} \mathbf{P} & & \mathbf{ING} \\ & & \\ & & \mathbf{INGO} \end{array}$$
$$\text{.....} = (0.15 + 0.85 \text{})$$

P_o : étant le montant initial hors taxes de la prestation considéré au moment de la date de l'ouverture des plis

P : étant le montant hors taxes révisé de la même prestation

INGO : étant la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date limite de remise des offres

ING : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision

La révision des prix se fait conformément à l'arrêté du premier Ministre N°3-14-08 DU 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de service portant sur les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat .

ARTICLE 26 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de 3 factures dont l'original timbrée. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail- estimatif, et prendront en compte la retenue de garantie prélevée au titre de chaque acompte.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du prestataire, et **interviendra après la réception partielle de chaque phase.**

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le fournisseur bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Aout 1948 relatif aux nantissements des marchés publics, étant précisé que :

1. **La liquidation des sommes dues** par Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962 est Monsieur le **DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **la trésorerie Ministérielle auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace**, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4/ En application de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.-EMO, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique", et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 29 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace en l'occurrence la Direction de l'Aménagement du Territoire veillera au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Fournir au contractant l'ordre de service de commencer les travaux ;
- Aider l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les visites et réunions de travail avec les responsables des entités concernées par l'étude ;
- Valider et/ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner quitus final ;
- Désigner un comité de suivi ainsi qu'un responsable, qui sera l'interlocuteur du «chef de projet » pendant la réalisation de cette étude. Ce comité sera placé sous la responsabilité du Directeur de l'Aménagement du Territoire. Les experts engagés par le BET seront appelés selon les besoins à participer aux réunions techniques du comité de suivi.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc, et s'engage à exécuter les travaux (tels qu'ils sont décrits dans l'article 5) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement;
- consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques et de l'aire de l'étude;
- Effectuer des déplacements sur les lieux, des visites, des contacts et des réunions avec les responsables au niveau régional pour la collecte de l'information.
- Apporter aux documents provisoires les modifications demandées suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation;

- Remettre à l'Administration, les rapports mensuels relatant l'état d'avancement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées;
- Etablir et remettre à l'Administration, les rapports objet de l'ensemble des missions décrites à l'article 6 de ce CPS.
- Organiser et animer les manifestations de concertation, de mise en œuvre et d'évaluation, relatives aux documents, programmes et schémas produits. Les prestations relatives à l'organisation de l'ensemble des ateliers sont à la charge du BET.
- Prendre l'accord préalable de l'Administration pour toutes activités inscrites dans le planning de réalisation.

ARTICLE 31: COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONTRACTANT

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée d'au moins cinq (5) dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé. Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience confirmée d'au moins huit (8) ans dans le domaine de la planification stratégique et du montage des projets de développement, pour avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur privé ou public. Il sera désigné comme «chef de projet ».

L'équipe devra être composée de:

- Géographe ruraliste,
- Aménagiste-Urbaniste,
- Sociologue,
- Economiste,
- Environnementaliste,
- Cartographe-statisticien,

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

ARTICLE 32: ORGANISATION

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque mission de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV), figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel avec l'engagement récent du concerné d'affecter aux études les personnes désignées.

ARTICLE 33: PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L'ETUDE

Les versions définitives des documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'Administration et doivent lui être remises. L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer de ces rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Administration se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'Administration qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Contractant est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 34: SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

ARTICLE 35: DOCUMENTS A METTRE À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE.

L'Administration fournira au prestataire tous les renseignements dont elle dispose et toute la documentation disponible concernant l'objet du marché. Elle assurera au prestataire, dans la mesure du possible, tout appui et concours que celui-ci pourra raisonnablement demander pour l'exécution du marché.

ARTICLE 36 : REMPLACEMENT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE L'EQUIPE

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission en cas d'insuffisance caractérisée de sa prestation. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

Le cas échéant, le changement d'un membre de l'équipe par le contractant, doit être de même profil et notifié à l'Administration.

ARTICLE 37 : MODALITES DE TRANSFERT DE DEVISE ET DU PRELEVEMENT FISCAL

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le Bordereau des prix-détail estimatif en Dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source (10%) dix pour cent sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, (conformément à l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prix n°	Désignation des prestations	Unité	Prix forfaitaire (DH HT)		Prix total En DH (HT)
			En chiffre	En lettre	
1	Elaboration du rapport d'établissement	F			
2	Phase I : Diagnostic territorial	F			
3	Phase II : Stratégie de développement territorial durable et montage de projets de territoire	F			
4	Phase III : Rapport de synthèse	F			
Total HT					
Taux TVA 20%					
Total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :.....dirhams toutes taxes comprises(en chiffre et en lettres)

Dernière page

AOO 39/2009

Objet : l'étude sur la stratégie du développement territorial durable du
haut atlas

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Avec la société :

Pour un montant de :

DRESSE PAR

l'ORDONNATEUR

LU ET ACCEPTE PAR

WISE PAR

APPROUVE PAR

